

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 12 février 2013

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROMÉ-MISSISQUOI

Une séance spéciale s'est tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 12 février 2013 à compter de 19 h 25. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Jacques Ducharme selon les dispositions du Code municipal.

Sont présents les conseillers suivants :

Messieurs	Charles Crawford	Louis Roy
	Jean Lévesque	

Sont absents les conseillers suivants :

Messieurs	Gérald Van de Werve	Pierre Parent
Madame	Michèle Desmarais	

Madame Anne Pouleur, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Conformément à l'article 157 du code municipal, les membres du conseil municipal ont accepté de participer à la séance spéciale malgré le défaut d'accomplissement des formalités pour la convocation. L'avis de convocation ayant été signifié tel que requis par l'article 153 du code municipal en date du 8 février 2013 aux membres du conseil municipal n'étant pas présents à l'ouverture de la séance.

SUJETS :

- **Adjudication d'une émission d'obligations à la suite des demandes de soumissions publiques au règlement 135-01-2011**
- **Résolution de courte échéance au règlement 135-01-2011**
- **Résolution de concordance au règlement 135-01-2011**
- **Adoption du règlement 116-01-2005(13) accordant une rémunération aux membres du conseil municipal**
- **Adoption du règlement 117-01-2005(13) déléguant à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses**
- **Adoption du règlement 115-02-2013 décrétant l'imposition des taxes municipales pour l'année 2013**

RÉS 274-02-13 – ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS À LA SUITE DES DEMANDES DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

ATTENDU QUE conformément au règlement d'emprunt numéro 135-01-2011, la Municipalité de Frelighsburg souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Frelighsburg a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 26 février 2013, au montant de 3 850 000 \$;

ATTENDU QU' à la suite de cette demande, la Municipalité de Frelighsburg a reçu des soumissions détaillées lesquelles sont jointes en annexe sur la feuille de résultat des ouvertures de soumission;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 12 février 2013

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Voir annexe jointe à la présente.					

ATTENDU QUE l'offre provenant de Marchés Mondiaux CIBC Inc. s'est avérée la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Charles Crawford,
Appuyé du conseiller Jean Lévesque
Et résolu à l'unanimité

QUE : L'émission d'obligations au montant de 3 850 000 \$ de la Municipalité de Frelighsburg soit adjugée à Marchés Mondiaux CIBC Inc;

QU' : Une demande soit faite à ces derniers de mandater Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE : Le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE : CDS agisse à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE : CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉ

RÉS 275-02-13 – RÉSOLUTION DE COURTE ÉCHÉANCE

Il est proposé par le conseiller Louis Roy,
Appuyé du conseiller Jean Lévesque
Et résolu à l'unanimité

QUE : Pour réaliser l'emprunt au montant total de 3 850 000 \$, effectué en vertu du règlement numéro 135-01-2011, la Municipalité de Frelighsburg émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 12 février 2013

- Cinq (5) ans, à compter du 26 février 2013; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2019 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 135-01-2011, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉ

RÉS 276-02-13 – RÉSOLUTION DE CONCORDANCE

ATTENDU QUE conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué en regard de celui-ci, la Municipalité de Frelighsburg souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 3 850 000 \$:

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT #	POUR UN MONTANT DE \$
135-01-2011 (FIMR11060)	2 200 000 \$
135-01-2011 (municipale)	1 650 000 \$

ATTENDU QUE pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces obligations sont émises.

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Charles Crawford,
Appuyé du conseiller Louis Roy
Et résolu l'unanimité

QUE : Le règlement d'emprunt indiqué précédemment soit amendé, s'il y a lieu, afin qu'il soit conforme à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard dudit règlement compris dans l'émission de 3 850 000 \$;

QUE : Les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 26 février 2013;

QUE : Ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS;

QUE : CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;

QUE : CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises »;

QUE : Pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 12 février 2013

l'institution financière suivante : Banque Royale du Canada, situé au 420, rue Sud, portant le numéro de municipalité 003-01131;

- QUE : Les intérêts soient payables semi-annuellement, le 26 février et le 26 août de chaque année;
- QUE : Les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);
- QUE : Les obligations soient signées par le maire et la secrétaire-trésorière. La Municipalité de Frelighsburg, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉ

RÉS 277-02-13 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 116-01-2005(13) ACCORDANT UNE RÉMUNÉRATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

- ATTENDU QUE l'article 1 de la loi sur le traitement des élus municipaux donne le droit au conseil d'une municipalité de fixer par règlement la rémunération de son maire et des autres membres;
- ATTENDU l'article 2 de la loi donnant lieu à une rémunération additionnelle pour le poste de maire suppléant;
- ATTENDU QUE le présent règlement vient modifier les articles 1, 2 et 6 du règlement 116-01-2005(12) aux fins de couvrir l'exercice financier de l'année 2013;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du lundi 4 février 2013 par le conseiller Charles Crawford;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 4 février 2013 avant la séance spéciale du 12 février 2013, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE le maire explique lors de la séance spéciale que ce règlement a pour objet d'accorder une rémunération aux membres du conseil municipal et vient modifier les articles 1, 2 et 6 du règlement 116-01-2005(12) aux fins de couvrir l'exercice financier de l'année 2013;
- ATTENDU QUE ce règlement est rétroactif au 1er janvier 2013;
- À CES CAUSES : Il est proposé par le conseiller Charles Crawford,
Appuyé du conseiller Jean Lévesque
Et résolu à l'unanimité
- QUE: Le règlement 116-01-2005(13) est adopté et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 La municipalité de Frelighsburg verse aux membres du conseil municipal comme rémunération pour tous les services qu'ils rendent à

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 12 février 2013

la municipalité à quelque titre que ce soit, la somme annuelle des montants suivants:

- a) \$ 8 514 68 dans le cas du maire
- b) \$ 5 077 56 dans le cas du maire-adjoint
- c) \$ 2 838 35 dans le cas des conseiller(ère)s

et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction, la municipalité verse une allocation annuelle de :

- a) \$ 4 257 34 dans le cas du maire
- b) \$ 2 538 78 dans le cas du maire-suppléant
- c) \$ 1 419 18 dans le cas des conseiller(ère)s

ARTICLE 2 La rémunération des membres du conseil municipal est indexée de 2,5 % pour l'exercice financier couvrant l'année 2013;

ARTICLE 6 Le présent règlement couvre l'exercice financier 2013;

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

RÉS 278-02-13 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 117-01-2005(13) DÉLÉGUANT À TOUT FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ DE LA MUNICIPALITÉ LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

ATTENDU QU' en vertu de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, la Municipalité de Frelighsburg peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE par souci d'efficacité la municipalité de Frelighsburg désire se prévaloir de ce pouvoir;

ATTENDU QUE le présent règlement couvre l'exercice financier 2012 et que ce conseil désire le reconduire pour l'année 2013;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les articles 3 et 4 du règlement 117-01-2005(12) en regard de l'exercice financier 2013;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 4 février 2013 par le conseiller Louis Roy;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 4 février 2013 avant la séance spéciale du 12 février 2013, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire explique lors de la séance spéciale que le règlement a pour objet de déléguer à tout employé ou fonctionnaire de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de modifier l'année de l'exercice financier pour le reconduire en 2013;

À CES CAUSES: Il est proposé par le conseiller Louis Roy,
Appuyé du conseiller Jean Lévesque
Et résolu à l'unanimité

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 12 février 2013

QUE: Le règlement 117-01-2005(13) est adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 3 Le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Municipalité est délégué à l'inspecteur municipal pour des travaux d'entretien de voirie ne dépassant pas la somme de 15 000 \$ par mois, pour l'exercice financier couvrant l'année 2013;

ARTICLE 4 Le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Municipalité est délégué à la directrice générale pour des dépenses relevant des départements de voirie, incendie et administration, ne dépassant pas la somme 1 000 \$ par mois, pour l'exercice financier couvrant l'année 2013;

ARTICLE 5 Le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Municipalité est délégué au directeur incendie pour faire l'entretien et la réparation des équipements nécessaires au combat des incendies ne dépassant pas la somme de 1 000 \$ par mois pour l'exercice financier couvrant l'année 2013.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

RÉS 279-02-13 – ADOPTION DU RÈGLEMENT 115-02-2013 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2013

ATTENDU QUE ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il se doit aussi de prévoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU QUE le présent règlement vient annuler le règlement 115-01-2012 aux fins de décréter l'imposition des taxes pour l'exercice financier de l'année 2013;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 4 février 2013 par le conseiller Charles Crawford;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 4 février 2013 avant la séance spéciale du 12 février 2013, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire explique lors de la séance spéciale que ce règlement a pour objet de décréter l'imposition des taxes municipales pour l'exercice financier 2013 et vient annuler le règlement 115-01-2012;

EN CONSÉQUENCE: Il est proposé par le conseiller Charles Crawford,
Appuyé du conseiller du conseiller Louis Roy
Et résolu à l'unanimité

QUE: Le règlement numéro 115-02-2013 soit et est adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Qu'une taxe foncière de cinquante-neuf cents et treize centièmes (0,5913\$/100) par cent dollars de la valeur imposable telle que portée

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 12 février 2013

au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2013, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toute construction y érigée et de tout ce qui s'incorpore au fonds, et défini par la Loi comme un bien-fonds imposable.

ARTICLE 2 Qu'une taxe de cent vingt-vingt-huit dollars et soixante-dix-huit cents (128.78 \$) par unité d'habitation ou de logement d'habitation privée soit imposée et prélevée de tout propriétaire;

Qu'une taxe de trois cent seize dollars et soixante-dix-huit cents (316.78 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire;

Qu'une taxe de cent vingt dollars et cinquante-et-un cents (120.51 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour le recyclage seulement;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses encourues pour la cueillette des ordures ménagères, commerciales et de recyclage seulement;

ARTICLE 3 Qu'une taxe de deux cent quatre-vingt-deux dollars et deux cents (282,02) par unité de taxation est imposée à chaque usager de l'aqueduc;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au réseau de distribution de l'eau;

ARTICLE 4 Qu'une taxe de deux cent quarante-neuf dollars et trente-sept cents (249,37) par unité de taxation est imposée à chaque usager du système d'égout;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

ARTICLE 5 Les taxes imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en un (1) versement, le dernier jour de mars deux mille treize (2013);

Une somme impayée après l'expiration du délai ci-haut accordé, portera intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %).

Malgré une disposition quelconque inconciliable d'une loi générale ou spéciale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte atteint trois cent dollars (300 \$), le débiteur a droit de les payer en un (1), deux (2) ou trois (3) versements, dues le dernier jour du mois de mars, le premier jour du mois de juillet et le premier jour du mois de septembre de l'année deux mille treize (2013).

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, l'intérêt et le délai de la prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.

ARTICLE 6 Dans les cas de maisons, d'appartements, de commerces ou d'industries loués ou occupés par d'autres que le propriétaire, les taxes d'eau, d'égouts, de cueillette des ordures, sont prélevées desdits

